



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

### RÈGLEMENT N° 448-07

---

« Règlement modifiant le Règlement concernant les animaux domestiques »

---

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 4 septembre 2007, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Madame	Linda Roy
	Messieurs	Germain Caron
		Jérôme Couture
		Michel Tardif
		Michel L'Heureux
		Jules Roberge

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier les normes d'implantation des chenils en milieu agricole ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jules Roberge

APPUYÉ PAR : Jérôme Couture

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 448-07 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant les animaux domestiques » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 14 du Règlement n° 379-02 est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans la municipalité désirant garder plus de deux chiens ou faire l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens doit le faire dans les zones agricoles identifiées comme tel au règlement de zonage de la municipalité.

Aucun chenil ne pourra être établi à moins de 1000 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent règlement, à moins de 30 mètres du chemin public et à moins de 120 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire.

De plus, aucune percée visuelle, tant pour le bâtiment que pour les cours d'exercice, ne devra permettre la vue des animaux du chemin public. »

**ARTICLE 2    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Yvon Bruneau

\_\_\_\_\_  
Jacques Risler